

VD_OMNI PE.2009.0022 vom 30. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0022

FR: VD_OMNI PE.2009.0022 du 30 décembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0022 del 30 dicembre 2009

Regeste

A.X. _____ Y. _____, B.Z. _____, C.A. _____ c/Service de la population (SPOP) | Camerounaise entrée en Suisse depuis le mois de décembre 1997, titulaire d'une autorisation d'établissement, mère de deux enfants vivant au Cameroun. Demande de regroupement familial déposée en faveur de ses deux enfants dix ans plus tard, en octobre 2007. Rejet de la demande par le SPOP qui retient que la démarche est tardive, que l'intérêt des enfants reste au Cameroun, et que la requête est fondée sur des motifs essentiellement économiques. Recours admis dès lors qu'une relation familiale prépondérante a pu naître en dépit de la séparation, que la démarche tardive est excusable au vu des motifs invoqués pour expliquer le retard (opposition du premier mari, temps nécessaire à la stabilisation affective, financière du foyer) et qu'un changement important des circonstances d'ordre familial s'est produit au Cameroun (perte du cadre familial; vie devenue instable et difficile dans le pays d'origine). Dans ces conditions, l'intérêt de la mère et de ses enfants à vivre ensemble l'emporte sur celui de la Suisse à mener un politique restrictive de l'immigration.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a abrogé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi sont régies par l'ancien droit. La présente demande de regroupement familial ayant été formée en octobre 2007, soit avant le 1^{er} janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune des dispositions de l'ancienne LSEE.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 17 al. 2 3^{ème} phrase LSEE, les enfants célibataires de moins de dix-huit ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement de leurs parents aussi longtemps qu'ils vivent auprès d'eux. b) Selon la jurisprudence (cf. ATF 129 II 11 consid. 3.1.1 p. 14, traduit et résumé in RDAF 2004 I, p. 796; 126 II 329 consid. 2a p. 330 et les arrêts cités, traduit et résumé in RDAF 2001 I, p. 684), le but de l'art. 17 al. 2 LSEE est de permettre le maintien ou la reconstitution d'une communauté familiale complète entre les deux parents et leurs enfants communs encore mineurs. Ce but ne peut être entièrement atteint lorsque les parents sont divorcés ou séparés et que l'un d'eux se trouve en Suisse depuis plusieurs années, et l'autre à l'étranger avec les enfants. Le regroupement familial ne peut alors être que partiel, et le droit de faire venir les enfants auprès du parent établi en Suisse est soumis à des conditions plus restrictives que lorsque les parents vivent ensemble; alors que, dans ce dernier cas, le droit peut, en principe, être exercé en tout temps sans restriction autre que celle tirée de l'abus de droit (cf. ATF 129 II 11 consid. 3.1.2 p. 14; 126 II 329 consid. 3b p. 332/333), il n'existe, en revanche, pas un droit inconditionnel de

faire venir auprès du seul parent établi en Suisse des enfants qui ont grandi à l'étranger dans le giron de leur autre parent ou de proches. La reconnaissance d'un tel droit suppose alors que le parent concerné ait avec ses enfants une relation familiale forte en dépit de la séparation et de la distance, et qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, rendant nécessaire le déplacement des enfants en Suisse, comme par exemple une modification des possibilités de leur prise en charge éducative à l'étranger (cf. ATF 129 II 11 consid. 3.1.3 p. 14/15, 249 consid. 2.1 p. 252; 126 II 329 consid. 3b p. 332; 124 II 361 consid. 3a p. 366). D'après la pratique récente de l'autorité de céans, le critère de la relation familiale prépondérante n'est plus déterminant (cf. arrêts 2C_617/2008 du 10 novembre 2008 consid. 3.2, 2C_482/2008 du 13 octobre 2008 consid. 4 et 2C_8/2008 du 14 mai 2008 consid. 2.1). Ces restrictions sont pareillement valables lorsqu'il s'agit d'examiner sous l'angle de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) la question du droit au regroupement familial (partiel) d'enfants de parents séparés ou divorcés (cf. ATF 129 II 249 consid.

E. 2.1

p. 252; ATF 125 II 585 consid. 2a p. 586/587; ATF 124 II 361 consid. 3a p. 366 et les arrêts cités). Or, même si, d'une manière générale, le regroupement familial partiel doit être soumis à des conditions plus strictes lorsqu'il est différé afin de tenir compte de l'enracinement de l'enfant dans son pays d'origine et de ses probables difficultés d'adaptation à un nouveau cadre de vie, il doit néanmoins rester en principe possible jusqu'à la majorité de l'enfant, conformément au texte légal (art. 17 al. 2 LSEE) et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sous réserve des restrictions rappelées ci-avant et des situations abusives (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2 p. 12 cité in arrêt PE.2008.0417 du 12 février 2009, consid. 3 in fine).

E. 2.4

p. 256; 126 II 329 consid. 3b p. 332; 125 II 633 consid. 3a p. 639/640; 124 II 361 consid. 3a p. 366; 118 Ib 153 consid. 2c p. 160 et les arrêts cités). c) Dans un arrêt du 19 décembre 2006 (ATF 133 II 6), le Tribunal fédéral a maintenu et explicité sa jurisprudence. Il a indiqué qu'un droit au regroupement familial partiel ne devait, dans certains cas et sous réserve d'abus de droit, pas être d'emblée exclu, même s'il est exercé plusieurs années après la séparation de l'enfant avec le parent établi en Suisse et si l'âge de l'enfant est alors déjà relativement avancé. Tout est affaire de circonstances. Il s'agit de mettre en balance, d'une part, l'intérêt privé de l'enfant et du parent concernés à pouvoir vivre ensemble en Suisse et, d'autre part, l'intérêt public de notre pays à poursuivre une politique restrictive en matière d'immigration. L'examen du cas doit être global et tenir particulièrement compte de la situation personnelle et familiale de l'enfant et de ses réelles chances de s'intégrer en Suisse. A cet égard, le nombre d'années qu'il a vécues à l'étranger et la force des attaches familiales, sociales et culturelles qu'il s'y est créées, de même que l'intensité de ses liens avec le parent établi en Suisse, son âge, son niveau scolaire ou encore ses connaissances linguistiques, sont des éléments primordiaux dans la pesée des intérêts. Un soudain déplacement de son cadre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans un nouveau pays d'accueil. De plus, une longue durée de séparation d'avec son parent établi en Suisse a normalement pour effet de distendre ses liens affectifs avec ce dernier, en même temps que de resserrer ces mêmes liens avec le parent et/ou les proches qui ont pris soin de lui à l'étranger, dans une mesure pouvant rendre

délicat un changement de sa prise en charge éducative. C'est pourquoi il faut continuer autant que possible à privilégier la venue en Suisse de jeunes enfants, mieux à même de s'adapter à un nouvel environnement (familial, social, éducatif, linguistique, scolaire, ...) que des adolescents ou des enfants proches de l'adolescence. D'une manière générale, plus un enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs justifiant le déplacement de son centre de vie doivent apparaître impérieux et solidement étayés. Le cas échéant, il y aura lieu d'examiner s'il existe sur place des alternatives concernant sa prise en charge éducative qui correspondent mieux à sa situation et à ses besoins spécifiques, surtout si son intégration en Suisse s'annonce difficile au vu des circonstances (âge, niveau scolaire, connaissances linguistiques, ...) et si ses liens affectifs avec le parent établi dans ce pays n'apparaissent pas particulièrement étroits. Pour apprécier l'intensité de ceux-ci, il faut notamment tenir compte du temps que l'enfant et le parent concernés ont passé ensemble avant d'être séparés l'un de l'autre, et examiner dans quelle mesure ce parent a concrètement réussi depuis lors à maintenir avec son enfant des relations privilégiées malgré la distance et l'écoulement du temps, en particulier s'il a eu des contacts réguliers avec lui (au moyen de visites, d'appels téléphoniques, de lettres, ...), s'il a gardé la haute main sur son éducation et s'il a subvenu à son entretien. Il y a également lieu, dans la pesée des intérêts, de prendre en considération les raisons qui ont conduit le parent établi en Suisse à différer le regroupement familial, ainsi que sa situation personnelle et familiale et ses possibilités concrètes de prise en charge de l'enfant (cf. arrêt précité du 19 décembre 2006, consid. 3 et 5). Dans tous les cas et quel que soit le motif de regroupement familial invoqué, l'appréciation de la situation doit être globale et ne pas seulement se faire sur la base des circonstances passées, mais aussi prendre en considération les changements déjà intervenus, voire ceux à venir si leur occurrence est suffisamment prévisible; à défaut, c'est-à-dire si l'on se fondait uniquement sur le fait que l'enfant a vécu jusque-là dans un pays étranger où il a noué ses attaches principales, le regroupement familial ne serait pratiquement jamais possible passé un certain temps (cf. ATF 129 II 249 consid.

E. 3

a) Il convient d'examiner si, comme le plaide la recourante, l'intérêt des enfants B. Z. _____ et C. A. _____ à venir en Suisse rejoindre leur mère est prépondérant, ou si, comme le soutient le SPOP, il y a lieu de refuser le regroupement familial, les liens existants avec le pays d'origine étant plus forts que ceux établis avec le parent établi en Suisse. b) Dans la pesée des intérêts, les éléments suivants sont déterminants et rentrent en ligne de compte pour l'examen des conditions du regroupement familial différé : - L'intensité des liens existants avec le parent établi en Suisse (la longue séparation d'avec ce parent suppose en principe des liens plus forts à l'étranger, sauf si malgré la distance, ledit parent est parvenu à garder, par des moyens adéquats, des relations étroites avec ses enfants, à assurer leur surveillance et le suivi de leur éducation). - Le caractère explicable et légitime d'une demande de regroupement familial déposée tardivement. - Le changement de circonstances entraînant, dans le pays d'origine, une modification déterminante des modalités de prise en charge éducative sans solution alternative sur place. - Le nombre d'années vécues à l'étranger, la force des attaches culturelles, familiales et sociales constituées dans le pays d'origine, l'âge des enfants, leur niveau scolaire et leurs connaissances linguistiques, tant de facteurs à considérer pour éviter l'éclatement d'une fratrie, voire un déplacement soudain du cadre de vie entraînant un déracinement. c) En l'espèce, la recourante a vécu quelques années au Cameroun avec ses enfants nés d'une relation antérieure. Ceux-ci n'ont jamais eu aucun lien avec leur père biologique. Au

moment de son premier mariage en 1997, B. Z. _____ et C. A. _____ avaient respectivement trois et cinq ans. Cette année-là, A. X. _____ Y. _____ s'est installée en Suisse. Malgré ce départ, elle a gardé des liens affectifs forts avec ses enfants, dont elle a toujours reçu les confidences régulières et auprès desquels elle retournait chaque année au Cameroun pour y passer plusieurs semaines, ainsi que toutes ses vacances. D'après les témoignages écrits versés au dossier, A. X. _____ Y. _____ s'est toujours efforcée de leur donner un maximum de conseils malgré la distance géographique. Elle leur a aussi accordé une assistance financière, elle a suivi leur éducation et elle a toujours été consultée pour les décisions importantes touchant ses enfants. De leur côté, B. Z. _____ et C. A. _____ ont toujours souhaité être autorisés à vivre auprès de leur maman et lui faisaient voir leur tristesse chaque fois qu'elle devait rentrer en Suisse. Au vrai, cette séparation forcée a toujours été pour tout le monde une situation douloureuse ; elle a suscité chez la recourante une colère croissante à l'encontre de son premier mari, dont elle a divorcé notamment pour cette raison. Au surplus, la recourante a gardé des liens familiaux étroits avec ses enfants, puisqu'au Cameroun, ils ont été pris en charge par son père et par son frère. Dans ces circonstances et malgré une séparation de plus de dix ans, l'intensité du lien existant entre les enfants B. Z. _____ et C. A. _____ et leur mère A. X. _____ Y. _____ établie en Suisse constitue un élément favorable au regroupement familial. d) La recourante a retardé sa demande de regroupement familial en raison de l'opposition de son premier mari. Après l'avoir quitté, elle a cherché à stabiliser sa situation financière; elle a préparé sans relâche la venue de ses enfants en Suisse . C'est pour leur bien-être qu'après avoir retrouvé une certaine stabilité affective auprès de son second époux - un compatriote -, elle emménagé dans un appartement de 3,5 pièces en avril 2006 (son logement actuel) et a augmenté progressivement son taux d'activité jusqu'à 80 %. C'est en fin d'année 2007, que son objectif a été atteint. C'est donc à ce moment-là qu'avec l'accord bienveillant de son second époux, elle a déposé sa demande de regroupement familial. Ces circonstances constituent des motifs objectifs qui expliquent le regroupement familial différé. e) Il apparaît en outre qu'un changement important des circonstances d'ordre familial s'est produit récemment au Cameroun. En effet, le grand-père, vieillissant et malade, a dû partir en Italie pour se faire soigner et n'a plus été en mesure de garder ses deux petits-enfants. Ceux-ci ont alors été confiés à leur oncle qui a dû récemment accueillir trois nouveaux enfants dans sa famille. B. Z. _____ et C. A. _____ vivent donc depuis lors une vie instable et difficile dans leur pays où ils n'ont pas de père. S'il est vrai que des adolescents de l'âge des enfants de l'intéressée requièrent moins de soins que des petits enfants, leur éducation demande toutefois une résistance psychologique et une fermeté que ne peuvent garantir, au Cameroun, ni leur grand-père malade, ni leur oncle trop occupé et sans réserve financière. La recourante soutient donc à juste titre que la situation de prise en charge de ses enfants s'est modifiée de manière défavorable au Cameroun. Au demeurant, l'inexistence sur place de solutions alternatives est confirmée par le témoignage écrit de son frère. Ainsi, le tribunal constate qu'il n'y a plus personne au Cameroun dans la famille élargie qui puisse assurer efficacement la prise en charge éducative, financière et scolaire des enfants B. Z. _____ et C. A. _____. f) Il reste encore à examiner si B. Z. _____ et C. A. _____ ont des chances suffisantes de bonne intégration en Suisse. A cet égard, il faut prendre en compte le nombre d'années vécues à l'étranger, leurs attaches culturelles et sociales avec leur pays d'origine, leur niveau scolaire et leurs connaissances linguistiques . Plus l'enfant est jeune, plus il aura de chances de s'intégrer facilement dans le pays d'accueil. Or, selon les pièces produites, B. Z. _____ et C. A. _____ parlent le

français, et leur cursus scolaire est proche de celui offert en Suisse. Dans notre pays, ils seraient en outre très bien reçus par le second époux de leur mère, camerounais lui aussi. Ils ne subiraient donc, dans cette période de vie délicate que constitue leur adolescence, ni profond déracinement, ni éclatement de leur fratrie. Enfin, ils étaient encore relativement éloignés de leur majorité lors du dépôt de la demande de regroupement familial, ce qui est propre à favoriser leur intégration. g) A u vu de l'ensemble des circonstances, la venue en Suisse des enfants de la recourante se justifie. Parvenu à l'étape critique de l'adolescence, ils ont besoin d'un cadre familial stable qui ne peut apparemment plus être assuré au Cameroun. Malgré le temps qui s'est écoulé depuis que la mère vit séparée de ses enfants, les liens familiaux existent et c'est elle qui paraît le mieux à même de leur donner en Suisse l'éducation dont ils ont besoin, de suivre l'évolution de leur formation, et d'assurer leur avenir. Ainsi, force est ainsi de constater que les conditions strictes auxquelles la jurisprudence fédérale soumet le regroupement partiel différé sont remplies.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Vu l'issue du recours, la recourante a droit à l'allocation de dépens, dont la quotité peut être fixée à 1000 fr., en tenant compte en particulier de la modicité de la participation aux frais exigée des personnes assistées par un organisme à but non lucratif (cf. arrêt PE.2004.0090 du 30 décembre 2008, consid. 5 et la jurisprudence citée).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.